



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L'ESSONNE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service environnement

---

**ARRETE**

**n° 2011 - DDT – SE – 221 du 11 juillet 2011**

**fixant les mesures de restriction de crise des prélèvements et des usages de l'eau  
dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,**

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3, L. 214-7, R. 211-66 à R. 211-70 et R. 213-14 à R. 213-16 ;
- VU** le code de la santé publique, et notamment son article R. 1321-9 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU , préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU** l'arrêté n°2009-1531 du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, tel que modifié par l'arrêté n° 2011-456-1 du 3 juin 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011 - DDT – SE – 105 du 9 mai 2011 modifié définissant les mesures de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires dans le département de l'Essonne pour l'année 2011 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-DDT-SE - 115 du 20 mai 2011 fixant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires ;
- VU** l'arrêté n° 11-144 du 7 juillet 2011 du Préfet de Région Centre, Préfet du Loiret, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, constatant le franchissement des débits de crise sur des stations hydrométriques de référence de la zone d'alerte Beauce Centrale
- VU** la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse

**CONSIDERANT** que le Préfet de la Région Centre a constaté que le débit des rivières au droit de trois des cinq stations de référence de la zone d'alerte Beauce centrale a franchi le seuil de crise tel que défini par l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 et que l'état de crise peut être constaté sur la zone d'alerte Beauce centrale ;

**CONSIDÉRANT** que des mesures provisoires de restriction de certains usages de l'eau sont susceptibles de devenir nécessaires pour préserver la satisfaction des exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile, de l'alimentation en eau potable de la population et les besoins des milieux naturels ;

**CONSIDERANT** la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : CONSTAT DE L'ÉTAT DE CRISE**

Sur la zone d'alerte Beauce centrale, définie à l'article 2 de l'arrêté modifié n° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, l'état de crise est constaté en ce qui concerne la partie comprise dans le département de l'Essonne.

### **ARTICLE 2 : MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION**

Sur la zone d'alerte Beauce centrale, définie à l'article 2 de l'arrêté n° 2011-392 du 12 avril 2011 définissant les mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires, du préfet de la région Ile-de-France, préfet de Paris, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits du samedi 8 heures au lundi 8 heures, soit 48 heures consécutives. Cette mesure entre en vigueur à compter du samedi 16 juillet 2011 à 8 heures.

### **Article 3 : MESURES COMPLÉMENTAIRES ET PROVISOIRES DE RESTRICTION DES PRÉLÈVEMENTS POUR L'IRRIGATION APPLICABLES À CERTAINES CULTURES**

Sur la zone définie à l'article premier, des dispositions spécifiques s'appliquent aux cultures prévues à l'article 7 de l'arrêté préfectoral modifié n°2011-DDT-SE-105 du 9 mai 2011, à savoir les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, et plantes aromatiques et médicinales. Pour ces cultures les plus sensibles au stress hydrique, les prélèvements pour l'irrigation sont interdits :

- du jeudi à 20 heures au vendredi à 8 heures,
  - du vendredi à 20 heures au samedi à 8 heures,
  - du samedi à 20 heures au dimanche à 8 heures
  - et du dimanche à 20 heures au lundi à 8 heures
- soit 48 heures au total par période de 12 heures.

Cette mesure entre en vigueur à compter du jeudi 14 juillet 2011 à 20 heures.

Sur demande présentée par l'irrigant et motivée par le risque de perte totale de la production, l'adaptation pourra prendre la forme d'une autre modalité de fractionnement de la durée hebdomadaire totale d'interdiction de prélèvement, déterminée par décision de la Directrice départementale des territoires, de la Directrice adjointe ou de l'adjoint à la Directrice. »

**Article 4 – RÉVISION ET LEVÉE DES RESTRICTIONS**

Ces mesures sont actualisées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire, en fonction des niveaux constatés aux stations de référence retenues dans l'arrêté cadre départemental.

Les mesures prises au titre du présent arrêté sont levées par arrêté préfectoral lorsque la fin de l'état de crise est constaté. Sauf disposition contraire, cet arrêté est applicable jusqu'au 15 octobre 2011.

**Article 5 : ABROGATION**

L'arrêté n° 2011-DDT-SE - 115 du 20 mai 2011 fixant les mesures de restriction des prélèvements et des usages de l'eau dans le complexe aquifère de Beauce et ses cours d'eau tributaires est abrogé.

**Article 6 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie, le Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé, le Responsable de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Commandant du groupement de Gendarmerie de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les maires des communes de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**LE PREFET,**

signé

**Michel FUZEAU**